

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MARS 1848.

Révision des lois sur la garde civique ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. EENENS.

MESSEURS,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi concernant la révision générale des lois sur la garde civique, s'est vue dans la nécessité de hâter ses travaux. Pressée par la force des choses qui appelle d'urgence une institution érigée en principe par l'art. 122 de la Constitution, elle a voulu satisfaire à l'opinion publique qui attend une prompte décision législative; car déjà dans plusieurs localités, et notamment à Liège, le retard mis à l'examen de la loi a déterminé la reconstitution de la garde civique d'après les anciennes bases.

L'institution de la garde civique dont le pays a retiré une si grande utilité, dans les moments les plus difficiles de notre régénération politique, contient tous les caractères d'un besoin social, sur l'importance duquel il n'est plus permis de se méprendre, soit qu'on considère cette institution comme un moyen de conserver l'ordre, soit qu'on l'envisage comme propre à concourir au main-

(1) Projet de loi n° 208, session de 1844-1845.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE T'SERCLAES, BRICOURT, DE GARCIA DE LA VEGA, DE BREYNE, EENENS et DAVID.

lien des principes inscrits dans notre pacte fondamental et à servir d'auxiliaire à l'armée pour la défense du territoire.

Puisque la garde civique présente les caractères d'une nécessité sociale et constitutionnelle, certes son existence ne peut plus être mise en question. Mais il faut régler les conditions de succès et de durée de cette institution, en écarter les abus et y introduire les réformes dont l'expérience et l'esprit du temps signalent l'indispensable besoin. Efforçons-nous d'empêcher qu'en temps ordinaire elle ne s'impose comme une charge par trop lourde, de crainte qu'une partie des citoyens ne cherchent à se soustraire à un service réclamé du patriotisme de tous, pendant que d'autres, mus par un sentiment de prévoyance ou par des goûts militaires, ne cesseraient de montrer un zèle digne d'éloges. Gardons-nous aussi de nous trouver en présence d'événements difficiles, avec le regret d'avoir méconnu l'utilité d'une garde civique bien organisée.

Combien ne doit-on pas applaudir à la sage prévoyance des villes où elle s'est maintenue de manière à se constituer le plus tôt et le mieux possible! Dans ces villes la présence de la garde civique a le plus souvent réussi à réprimer les troubles. Les citoyens étant intéressés au maintien de l'ordre, on sera toujours assuré de leur concours, quand il s'agira de le faire respecter.

Mettons les villes de Belgique en mesure de ne pas regretter, dans des circonstances graves, l'absence d'une garde civique bien organisée. Nous savons à quels maux peut conduire l'imprévoyance, nous que la disette a surpris, l'année dernière, dépourvus de tout approvisionnement de grain pour la combattre; nous qui, aujourd'hui encore, gémissons de ne pouvoir conjurer la crise financière, au moyen d'une réserve en numéraire, dont l'État puisse disposer pour soutenir le crédit.

Il est d'ailleurs une opinion qui tend à se généraliser, c'est que le Gouvernement peut trouver dans la garde civique le concours gratuit d'une force qui lui permette de diminuer les dépenses considérables nécessitées par l'état militaire.

Les frais d'entretien des armées permanentes absorbent des sommes énormes. En Angleterre même, dans ces derniers temps, on a vu se manifester le désir de restreindre aux plus étroites limites les dépenses que les armées imposent. Et puis, la crainte de ruiner complètement les finances de l'État, forcera tôt ou tard à aborder ces réformes dont le maintien du crédit public commence à imposer la loi.

En Angleterre, on cherche actuellement à résoudre le problème d'une garde nationale qui, tout en représentant la force morale du pays, en devienne la force matérielle. Son organisation doit renfermer des éléments économiques tels qu'elle puisse agir efficacement en tout temps et au premier signal, soit contre les perturbateurs de la paix publique, soit contre l'ennemi extérieur.

La section centrale est d'avis que le principe électif est essentiel à l'institution

de la garde civique afin de la soustraire à l'influence trop directe du pouvoir exécutif, qui pourrait lui imposer des choix peu sympathiques, et partant amener un conflit de volontés qu'il est prudent d'éviter.

Toutefois il est digne de remarquer que nos paisibles habitants à qui le maintien de l'ordre est si nécessaire et qui forment la majorité des gardes, n'ont pas besoin de chefs imposés pour être contenus.

Pour éviter que le service de la garde civique ne soit une corvée par trop désagréable, il faut exiger d'elle le moins possible, en temps ordinaire, afin de compter sur elle plus sûrement, dans les circonstances difficiles.

Suivant ces principes, la loi d'organisation de la garde civique ne doit pas être tracassière et l'instruction doit être donnée de manière à ne pas trop gêner les citoyens. Cependant il faut les rendre aptes au service que le pays attend d'eux. Le degré d'instruction de la garde civique variera nécessairement dans les diverses localités, selon les éléments qui la composeront et surtout d'après ceux qui composeront les cadres.

Le citoyen incorporé dans la garde civique doit connaître passablement l'exercice, et néanmoins lorsqu'il atteint l'âge du service, sans aucune instruction militaire préalable, il ne peut même y consacrer, pour l'acquérir, le temps strictement nécessaire.

Afin de préparer insensiblement cette instruction, il serait sans doute bien utile d'introduire comme exercice gymnastique dans les récréations des écoles et des collèges la pratique de quelques exercices militaires.

En effet, il est incontestable que dans les jeunes années l'aptitude à apprendre ces exercices est la plus grande, parce que jouer au soldat est un des plaisirs de l'enfance, et qu'à cet âge le corps est flexible et la mémoire dans toute sa fraîcheur. Pour arriver à ce résultat il suffira de la guider convenablement.

On ne s'occuperait pas de l'exercice du fusil, mais des manœuvres. Les plus intelligents des élèves seraient tour à tour désignés pour commander les pelotons, voir même un bataillon, d'abord sous la direction d'instructeurs désignés par le Gouvernement ; puis les écoles et les collèges se suffiraient promptement à eux-mêmes.

Pendant la mauvaise saison, quelques théories sur les manœuvres et l'intonation des commandements remplaceraient les exercices.

On peut dire avec certitude que, soumis à cette discipline de 9 à 14 ans, les enfants auraient acquis, en jouant et sans perte de temps, une instruction militaire solide et qu'ils y auraient encore trouvé l'avantage d'un bon développement physique.

A l'âge de 21 ans, devenus gardes civiques, ils auraient l'aplomb militaire, l'habitude du commandement et fourniraient ainsi une pépinière précieuse pour constituer des cadres instruits et complets. L'esprit militaire manque

aujourd'hui : une génération élevée de la sorte l'introduirait infailliblement, et, dès lors, l'emploi de la garde civique se substituerait efficacement à une partie notable de l'armée.

Il est entendu que l'instruction militaire à donner dans les écoles et les collèges, bien loin d'être imposée, doit être toute facultative et rester en dehors du système d'enseignement et d'éducation.

La convenance de l'introduire doit être laissée à l'appréciation du directeur de l'établissement; mais, pour mieux en faire ressortir toute la portée, on pourrait établir que tout Belge, appelé au service de la milice pourra, s'il sait bien commander un peloton, demeurer, en temps ordinaire, dans ses foyers, au lieu d'aller faire son apprentissage au corps.

Par l'emploi d'un tel moyen, l'esprit militaire actuellement si engourdi en Belgique se développerait insensiblement.

D'autre part, la garde civique répugnerait moins aux exercices. Car il est incontestable qu'on n'aime à faire que ce que l'on fait bien, et que, pour les exercices militaires, on ne les fait bien qu'en les faisant souvent. Mais à l'âge de 21 ans, ils entraînent, s'ils sont fréquents, une perte de temps aussi réelle que fastidieuse; tandis que pour l'enfance elle est non-seulement un plaisir, mais encore un moyen d'acquérir des habitudes d'ordre et de régularité.

Habituer la volonté de l'enfant à se plier, à se soumettre à la volonté de celui qui commande, c'est le préparer à soumettre la volonté d'homme à la volonté de la loi.

L'organisation de compagnies spéciales de chasseurs-éclaireurs et d'artillerie a attiré l'attention de votre section centrale. Composées de jeunes gens qui ont le goût militaire, ces compagnies lui paraissent devoir être instruites de manière qu'en temps de guerre, elles servent de pépinière d'officiers pour commander les gardes civiques des campagnes qui, tout en fournissant d'excellents soldats sont dépourvues de cadres.

Telles sont, Messieurs, les diverses considérations qui ont guidé la section centrale dans l'examen du projet de loi que vous a soumis le Gouvernement concernant la révision des lois de la garde civique.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'examen du projet de loi dans les sections a fourni la preuve que l'urgence d'une loi qui assure la prompte organisation de la garde civique est généralement reconnue.

La 1^{re} section émet l'avis qu'il faudrait diviser les gardes en deux classes, dont la première comprenant les célibataires de 21 à 35 ans, pourrait être mobilisée.

Le Gouvernement auquel cette observation a été transmise, pense qu'il convient de se borner momentanément à l'organisation générale de la garde civique, qu'ensuite il sera plus facile de préparer l'organisation du premier ban, en y apportant l'intelligence, l'économie et l'utilité désirables. En faisant l'une, dit-il, on préparera les éléments de l'autre.

La section centrale adopte ce principe et s'y rallie, en exprimant l'espoir que le Gouvernement présentera à la Législature, dans un assez court délai, le projet de loi sur l'organisation de la garde civique à mobiliser.

Examen des articles.

ARTICLE PREMIER.

Cet article est adopté sans observations.

ART. 2.

La 4^e section propose la rédaction suivante : « Sont appelés au service dans le lieu de leur résidence réelle et sauf les exceptions aux art. 22 et 23, tous les habitants du royaume qui ont accompli leur 21^e année, sans avoir atteint la 51^e. »

La 5^e section propose de substituer au mot habitants le mot Belges.

La 6^e section propose le renvoi de l'article au titre II de la loi qui traite spécialement de l'obligation du service.

La section centrale propose de supprimer l'art. 2 et l'art. 10 qu'elle regarde comme inutiles, et de reporter la substance de ces deux articles à l'art. 9 du projet du Gouvernement, lequel deviendrait l'art. 8.

ART. 3.

Cet article, adopté sans observations, devient l'art. 2.

ART. 4.

La 4^e section propose de rédiger le § 2 comme suit : « Elle est active dans les

chefs-lieux de province et d'arrondissement, dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse, et dans les communes ayant au moins une population de 5,000 habitants. »

La 6^e section demande que la garde civique soit mise en activité dans toutes les communes.

Le Gouvernement fait connaître que la rédaction de la 4^e section soustrairait environ 170 communes à l'obligation d'avoir une garde civique active.

Il fait connaître aussi qu'il ne voit pas d'inconvénients bien sérieux à adopter l'avis de la 6^e section, si ce n'est la difficulté de réunir les campagnards pour les exercices.

La section centrale adopte l'article du projet de loi, en proposant à l'unanimité d'ajouter après le mot inclusivement ces mots : et chargée du service des patrouilles.

Cet article ainsi modifié prend le n° 5.

ART. 5.

Cet article adopté devient l'art. 4.

ART. 6.

La section centrale propose de rédiger cet article, devenu l'art. 5, comme suit : « Les gardes civiques ne peuvent se réunir en cette qualité ni prendre les armes, sans l'ordre ou l'autorisation de leurs chefs. »

ART. 7.

La 5^e section demande d'ajouter à l'article que l'autorisation accordée au Roi de suspendre ou de dissoudre la garde civique, soit limitée en ce sens que la moitié au moins des gardes civiques de tout le royaume reste en activité. L'arrêté devra être soumis à l'approbation des Chambres dans le délai d'un mois.

Un doute s'est élevé dans la section centrale : Le droit de dissolution est-il ou n'est-il pas constitutionnel ?

La suppression pure et simple de l'article qui accorde ce droit au Gouvernement est mise aux voix et rejetée par 5 contre 3.

L'article est modifié par 5 voix contre 1, en ce sens que le Roi aura seulement le droit de dissoudre les cadres, sans dissoudre la garde elle-même.

Le Gouvernement semble reconnaître lui-même ce principe, en disant à la page 1^{re} de l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis :

La permanence et la perpétuité de la garde civique ont été érigées en principe par l'art. 122 de la Constitution.

ART. 8.

Devient l'art. 7. — La section centrale l'adopte avec un changement de rédaction qui n'influe pas sur sa teneur. Elle décide qu'il sera demandé au Ministre de la Guerre dans quel délai il pourra présenter la loi d'organisation destinée à préparer la mobilisation.

ART. 9.

Cet article devient l'art. 8. — La 4^e section propose d'ajouter les mots : *Conformément à l'art. 2 du titre I^{er}.*

La 6^e section pense que l'une des causes qui ont soulevé le plus de répugnance contre la garde civique et qui en ont jusqu'ici paralysé l'organisation, c'est la prolongation du service jusqu'à l'âge de 50 ans. Elle trouve qu'il faudrait ne la rendre obligatoire que jusqu'à l'âge de 40 ans.

Le Gouvernement trouve cette opinion tout à fait inadmissible. En faisant cesser le service à 40 ans, on se priverait de l'un des meilleurs éléments d'ordre que possède la garde civique.

La section centrale propose de modifier l'article dans sa rédaction, à cause de la suppression des art. 2 et 10, ainsi : *Tous les Belges et les étrangers jouissant en Belgique des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code civil, qui ont accompli leur 21^e année sans avoir, etc.*

Au § 3, au lieu de 51 à 65 ans, elle propose de mettre : *de 51 et au-dessus.*

ART. 10.

La 1^{re} section propose d'ajouter aux mots les Belges, ceux-ci : *domiciliés en Belgique.*

Le § 2 serait remplacé par la disposition suivante : les étrangers jouissant des droits civils en Belgique, conformément à l'art. 13 du Code civil.

La 4^e section demande que l'on rédige le n° 2 de cet article conformément aux dispositions de la loi sur la milice, en ce qui concerne les étrangers.

La 6^e section pense qu'il ne faut admettre que les Belges.

La section centrale propose la suppression pour les motifs énoncés à l'art. 2.

ART. 11.

Devient l'art 9. Il est adopté, sauf la substitution du mot : citoyens au mot : personnes.

La section centrale propose à la fin du projet une disposition transitoire pour la première organisation.

ART. 12.

Devenu l'art. 10 et adopté.

ART. 13.

Devient l'art. 11. La 4^e section propose de changer dans le dernier membre de phrase les mots : qui auraient pu négliger par ceux-ci : qui auraient négligé, etc. L'article est adopté.

ART. 14.

Adopté. Devient l'art. 12.

ART. 15.

La 4^e section demande que la contravention à l'art. 14 ne soit punie que d'une amende de 6 à 15 fr. à prononcer par le tribunal de simple police.

La 6^e section trouve la pénalité pécuniaire exagérée pour les campagnes surtout, et propose de la réduire de 10 à 25 fr.

Cet article devient l'art. 13. La section centrale adopte à l'unanimité une rédaction nouvelle, portant que toute contravention aux art. 11 et 14 est punie d'une amende de 15 fr. à prononcer par le tribunal de simple police au profit de la commune.

ART. 16.

Devient l'art. 14. La section l'adopte avec quelques légers changements de rédaction sans influence sur sa teneur.

ART. 17.

Devient l'art. 15.

ART. 18.

Devient l'art. 16. La 5^e section pense que les deux membres du conseil doivent être élus par les gardes ou désignés par la députation permanente.

La section centrale propose de remettre à la députation permanente la désignation des deux membres qui forment, avec le chef de la garde, le conseil de recensement.

Elle pense que les fonctions de secrétaire ne peuvent être confiées à tour de rôle à des quartiers-maîtres ou à des sergents-majors, mais qu'il faut en charger le secrétaire de la commune ou son délégué.

ART. 19, 20 et 21.

Deviennent art. 17, 18 et 19 avec quelques changements de rédaction sans importance.

Sur l'art. 20 : La 1^{re} section demande la suppression des mots : *qui siègera comme conseil de révision*. La section centrale adopte.

SECTION IV.

Des dispenses et des exemptions.

ART. 22.

Devient l'art. 20. La 4^e section demande que l'on ajoute : *les greffiers des deux chambres*.

La 6^e section fait la même demande *pour la durée de la session*.

La section centrale propose d'ajouter une douzième catégorie comprenant *les greffiers des deux chambres, pendant la durée des sessions législatives*.

ART. 23.

Devient l'art. 21. La 1^{re} section demande que l'on ajoute au § A, après les mots *inhabiles au service*, ceux-ci : *de la garde civique*.

La 4^e section, que l'on ajoute au § 1^{er} : *les capitaines, seconds et matelots attachés à un bâtiment marchand*.

Le Gouvernement a maintenu le principe de n'exempter du service de la garde civique que ceux que l'impérieuse nécessité ne permet pas d'y appeler, ceux dont les fonctions sont de tous les instants et dont le service ne peut souffrir d'interruption sans préjudice pour l'État.

Les capitaines, seconds, etc., attachés à un bâtiment, ne sont pas dans ce cas quand ils se trouvent sur le sol du pays : absents, ils ne sont astreints à aucun service. Le Gouvernement pense qu'on ne peut pas faire plus pour eux.

L'article du projet de loi est maintenu par quatre voix contre 2.

ART. 24.

Devient l'art. 22.

ART. 25.

Devient l'art. 23. La 4^e section demande que l'on change au § 4 le chiffre 5 en celui de 3.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur les chiffres proportionnels pour former le contrôle du service. Elle pense que les sommes indiquées ne sont pas admissibles.

§ F. Elle demande si la disposition de l'art. 20 est applicable dans l'espèce ; elle désire qu'il y ait un appel.

Elle charge son rapporteur d'examiner s'il n'y a pas lieu à restreindre les dispositions des §§ B et C.

La 5^e section propose d'ajouter : les gardes qui, ne payant pas le cens fixé § A, offriront de supporter les charges de la garde civique et de s'équiper à leurs frais.

La section centrale propose de substituer au présent article l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1835, mais en limitant à 40 par compagnie le nombre d'hommes qui doivent nécessairement être habillés.

ART. 26.

Est supprimé par suite du changement à l'art. 25.

ART. 27.

Devient l'art. 24. Adopté.

ART. 28.

Devient l'art. 25. La 5^e section propose d'ajouter que toutefois le conseil communal pourra autoriser la formation de compagnies de chasseurs-carabiniers, lorsque les gardes formant ces compagnies consentiront à s'armer et à s'équiper à leurs frais.

La section centrale l'adopte avec de légers changements.

ART. 29.

Devient l'art. 26. La section centrale a cru qu'il fallait laisser aux communes la faculté de payer un ou deux tambours par compagnie.

ART. 30 ET 31.

Deviennent les art. 27 et 28 et sont adoptés.

ART. 52, 53 ET 54.

Deviennent les art. 29, 30 et 31, avec de légers changements de rédaction.

TITRE V.

Des élections et nominations aux grades.

ART. 55.

Devient l'art. 32. La section centrale propose de laisser, comme dans le décret du 31 décembre 1830, la nomination du sergent-major au choix du capitaine. Cette proposition est en harmonie avec l'art. 122 de la Constitution, qui admet les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

Les art. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 deviennent les art. 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46. Ils sont adoptés.

Dans l'art. 37, la 5^e section a proposé de remplacer le chef de la garde par le bourgmestre.

La 4^e section a proposé de rédiger le § 2 de l'art. 30 comme suit :

« Il sera assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisi par lui parmi les électeurs. »

La 5^e section a fait sur cet article la même observation que sur l'art 37.

La section centrale pense qu'il y a lieu d'adopter une disposition transitoire pour les art. 37 et 38.

A l'art. 41, la 5^e section a proposé de remplacer l'urne par une boîte à deux serrures.

La section centrale propose de rédiger l'art. 49 comme suit : *« Les sous-officiers sont élus à la pluralité des voix par scrutin de liste; il en est de même des caporaux et des brigadiers. »*

ART. 50.

Cet article devenu l'art. 47 est adopté, en y ajoutant 'que la liste des électeurs défailants doit être jointe au procès-verbal de l'élection.

ART. 51 ET 52.

Deviennent les art. 48 et 49 avec de légers changements de rédaction.

La 5^e section a pensé que l'on devait faire concorder l'art. 52 avec l'art. 40 et en conséquence commencer par l'élection du capitaine.

La section centrale adopte.

ART. 53.

La 5^e section a proposé d'ajouter après les mots : *maréchal de logis chef* ceux-ci : *ou sous-officier*, et de substituer au chef de corps mentionné au § 3 : *le collège des bourgmestre et échevins*.

Cet article est supprimé par 5 voix contre 1, parce qu'il établit des catégories en dehors desquelles il ne serait pas possible aux électeurs d'étendre leur choix.

ART. 54 ET 55.

Deviennent les art. 50 et 51 et sont adoptés avec de légers changements de rédaction.

ART. 56.

Devient l'art. 52. — La 5^e section propose d'ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Tout garde de la compagnie a droit d'être présent aux examens. »

La section centrale propose de former la commission d'examen des officiers par voie d'élection au lieu de la laisser à la nomination du chef de la garde.

ART. 57.

Devient l'art. 53. — La 1^{re} section demande qu'au lieu des mots : *le Gouvernement*, on mette : *la députation permanente*.

La 5^e section propose *l'avis conforme*.

La section centrale propose à l'unanimité de remplacer le gouverneur par la députation permanente, et de limiter à trois mois le délai nécessaire pour qu'il y ait lieu de procéder à une élection de remplacement.

La question de savoir si l'officier frappé de suspension reste dans le droit commun pour sa réélection est résolue affirmativement par quatre voix contre une.

ART. 58, 59 et 60.

Adoptés avec de légers changements de rédaction. Ils deviennent les art. 54, 55 et 56.

ART. 61.

Devient l'art. 57. — La 5^e section demande que l'on remplace l'art. 61 par les dispositions du décret du 31 décembre 1830, relatives à la nomination des officiers supérieurs de la garde civique.

La section centrale adopte le principe de l'élection des officiers formant l'état-major du bataillon par les officiers du bataillon ; elle adopte également le principe de l'élection des officiers formant l'état-major de la légion par les officiers de la légion.

ART. 62 ET 63.

Ces articles deviennent les art. 58 et 59, en subissant quelques légers changements de rédaction.

TITRE IV.

Habillement, équipement, armement.

ART. 64.

Cet article devient l'art. 60. La section centrale propose de fixer à 50 fr. le prix que ne pourra dépasser l'uniforme d'un simple garde, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 2 janvier 1835.

ART. 65 ET 66.

Ces articles deviennent les art. 61 et 62. Adoptés.

ART. 67.

Cet article devient l'art. 63. La section centrale l'adopte en ajoutant une clause relativement à la surveillance des armes mises en dépôt.

ART. 68.

Cet article devient l'art. 64. Adopté.

TITRE VII.

Administration.

ART. 69, 70 ET 71.

Ces articles deviennent les art. 65, 66 et 67. La section centrale les adopte.

ART. 72.

Cet article devient l'art. 68. La section centrale propose de remplacer ces mots : deux capitaines, par ceux-ci : deux membres.

Elle propose d'insérer entre les mots : le quartier-maître et remplit, ces mots : ou, à son défaut, un sergent-major.

ART. 73.

Cet article devient l'art. 69. La 5^e section propose le 1^{er} juillet au lieu du 1^{er} août.

Le Gouvernement se rallie à cette proposition et la section centrale l'adopte en proposant la transmission du budget aux conseils communaux, qui, après en avoir délibéré, le soumettent à la députation permanente avec le budget des dépenses communales.

ART. 74.

Cet article devient l'art. 70. Adopté.

ART. 75.

Cet article devient l'art. 71. La 1^{re} section propose d'ajouter : « et pour les » communes de moins de 2,500 habitants, 25 fr. »

La section centrale adopte la proposition du Gouvernement, sauf le recours à la députation permanente.

ART. 76.

Devient l'art. 72, adopté après rectification des numéros des articles cités.

ART. 77.

Devient l'art. 73 et 74. La première section fait remarquer qu'il n'est pas dit à qui incombe la dépense; si elle était à charge de la commune, cette dernière devrait au moins être consultée.

La 5^e section rejette les indemnités à l'exception de celle qui est destinée à l'adjudant sous-officier.

La section centrale propose de fixer le *maximum* de l'indemnité à 50 francs pour le rapporteur et à 25 francs pour tous les autres.

ART. 78.

Devient l'art. 75. La 5^e section propose de laisser à la commune la faculté de faire ou non les frais d'une musique. La section centrale adopte cette proposition.

TITRE VIII.

Du service.

ART. 79.

Devient l'art. 76. Adopté.

ART. 80.

Devient l'art. 77. La 4^e section propose de rendre les deux dernières dispositions facultatives.

La 5^e section fait la même demande.

La section centrale adopte cette proposition et supprime les deux derniers paragraphes de l'article dont elle regarde l'insertion dans la loi comme inutile, la garde civique pouvant toujours faire ce service dès qu'on le jugera convenable.

ART. 81.

Devient l'art. 78. Adopté.

ART. 82.

Devient l'art. 79. La 4^e section demande la signification du mot *barrière*.

La 5^e section propose de commencer l'article par ces mots : *Dans les villes fortifiées*.

La section centrale adopte la rédaction proposée par la 5^e section.

ART. 83.

Devient l'art. 80. La 6^e section demande ce qu'on entend par : *la compétence du commissaire d'arrondissement*.

La section centrale adopte l'article du projet, en modifiant la rédaction du second paragraphe.

ART. 84.

Devient l'art. 81. La 4^e section demande que les exercices ne puissent être

de plus de 18 par année, et croit qu'il conviendrait de les fixer durant les six mois d'été.

La 5^e section demande qu'une commission élective soit appelée à juger du degré d'instruction des gardes, pour la dispense d'exercice.

La section centrale propose le classement des gardes d'après leur instruction.

La 1^{re} classe est dispensée des exercices ordinaires.

La 2^e classe est exercée six fois par an.

La 3^e classe est exercée tous les dimanches. Elle se compose de gardes qui, ne sachant pas l'exercice, doivent atteindre le plus tôt possible le degré d'instruction nécessaire pour passer dans la 2^e classe.

La section centrale propose d'insérer dans l'article la disposition de l'art. 42 du décret du 31 décembre 1830, qui donne la faculté d'astreindre les officiers, sous-officiers et caporaux à des exercices plus fréquents.

La section centrale adopte la proposition de la 5^e section et propose de la formuler sous un nouvel article portant le n° 82.

ART. 85, 86, 87, 88, 89 et 90.

Deviennent les art 85, 84, 85, 86, 87 et 88. La section centrale les adopte avec de légers changements de rédaction.

TITRE IX.

Contraventions et peines.

ART. 91, 92, 93.

Deviennent l'art. 89. La section centrale a combiné ces trois articles en un seul, d'après les observations suivantes :

La 5^e section supprime l'art. 92.

La 6^e section suppose qu'un règlement général déterminera la manière de constater les infractions et la marche à suivre pour y donner suite.

Sur l'art. 93 : La 4^e section pense qu'il convient de limiter le terme de la détention infligée par le chef de poste.

La 5^e section propose de rédiger l'art. 93 comme suit :

Le chef de poste peut faire désarmer tout garde de service en état d'ivresse, ou qui aura fait du bruit, du tapage, se sera rendu coupable de voies de fait, de provocation au désordre ou à la violence ou d'insubordination grave, sans préjudice des peines à prononcer par le juge compétent.

ART. 94.

Devient l'art. 90. — La 4^e section fait observer que cet article offre moins de garanties que n'en ont les officiers de l'armée.

La section centrale l'adopte, avec un changement de rédaction.

ART. 95.

Devient l'art. 91. — La 4^e section demande que l'art. 463 du Code pénal soit également applicable.

La section centrale adopte cette proposition.

ART. 96.

Devient l'art. 92. — La 5^e section propose de substituer aux mots : *chefs de la garde* le conseil communal, et de mettre au lieu de 5 à 15 fr. 2 à 15 fr.

La section centrale se rallie à cette proposition. Elle propose de soumettre à l'approbation de la députation permanente les règlements de service arrêtés par le chef de la garde et de supprimer la fin du § 4, à partir des mots : Il pourra s'il s'est écoulé. . .

ART. 97.

Devient l'art. 93. — Adopté, avec un changement de rédaction.

TITRE X.

Des conseils de discipline. — De la procédure. — Du recours en cassation.

ART. 98.

Devient l'art. 94. — La section centrale propose de faire présider par un juge de paix ou un major et de faire remplir par un capitaine quartier-maître les fonctions de greffier dont l'importance semble réclamer les soins d'un des officiers qui touchent l'indemnité.

ART. 99.

Devient l'art. 95. — La 5^e section supprime le dernier paragraphe.

La 6^e section pense que les officiers qui font partie du conseil de discipline pendant 3 mois, devraient être dispensés pendant les deux trimestres suivants.

La section centrale suppose que le conseil de discipline siégera de manière

à faciliter autant que les circonstances locales le permettent, un service que des convocations trop multipliées dans les cantons ruraux peuvent rendre pénibles aux membres qui le composent.

Elle admet la proposition de la 6^e section modifiée en ce sens que celui qui a fait partie du conseil de discipline peut en être exempté le trimestre suivant, s'il le demande.

ART. 100.

Devient l'art. 96. — La 4^e section demande qu'on puisse faire opposition au jugement. — La section centrale se rallie à cette proposition et propose pour taux de l'amende 2 à 15 fr.

ART. 101.

Devient l'art. 97. — Adopté.

SECTION II.

DE LA PROCÉDURE.

ART. 102.

Devient l'art. 98. — Adopté, avec un changement de rédaction.

ART. 103.

Devient l'art. 99. — Adopté, avec un changement de rédaction.

SECTION III.

RECOURS EN CASSATION.

ART. 104.

Devient l'art. 100. — Adopté, avec un changement de rédaction.

ART. 105.

Devient l'art. 101. — Adopté.

ART. 106.

Devient l'art. 102. — Adopté.

TITRE XI.

Dispositions particulières.

ART. 107.

Devient l'art. 103. — Adopté.

ART. 108.

Devient l'art. 104. — Adopté, avec un changement de rédaction.

ART. 109.

La section centrale propose de le supprimer.

ART. 110.

Devient l'art. 105. — Adopté.

ART. 111.

Devient l'art. 106. — La 5^e section demande que l'on maintienne les compagnies spéciales qui existent dans le pays.

La section centrale propose d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures transitoires nécessaires pour mettre la présente loi promptement à exécution.

La section centrale propose le dépôt sur le bureau pendant la discussion des pétitions qui ont été remises.

Le rapporteur,
A. EENENS.

Le président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

20

PROJETS DE LOI.

Projet de loi du Gouvernement.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

ART. 2.

Sont appelés au service de la garde civique tous les habitants du royaume, sauf les exceptions établies aux art. 22 et 23.

ART. 3.

La garde civique est organisée par commune.

Le Gouvernement déterminera les communes dont les gardes seront réunies pour être formées, s'il y a lieu, en bataillon ou en légion.

ART. 4.

La garde civique se divise en garde active et en garde non active.

Elle est active dans les communes ayant au moins une population de 3,000 âmes et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

Elle est non active dans les autres communes; elle y sera néanmoins organisée

Projet de loi de la section centrale.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Supprimé.)

ART. 2.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 3.

La garde civique se divise en garde active et en garde non active.

Elle est active dans les communes ayant au moins une population de 3,000 âmes et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

Elle est non active dans les autres communes; elle y sera néanmoins organisée

Projet de loi du Gouvernement.

jusqu'à l'élection inclusivement. Dans ces dernières communes, elle n'est appelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du Gouvernement.

ART. 5.

Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'État, de la province ou de la commune, et sur les réquisitions de l'autorité compétente.

ART. 6.

Les citoyens ne peuvent prendre les armes ni se réunir en état de gardes civiques sans l'ordre de leurs chefs.

ART. 7.

Le Roi peut, pour des motifs graves, dissoudre ou suspendre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes.

Lors d'une dissolution, il sera procédé dans l'année à de nouvelles élections.

La suspension ne pourra excéder une année.

Toute dissolution entraînera le désarmement de la garde civique.

Il en sera de même en cas de suspension, si l'arrêté royal l'ordonne.

ART. 8.

La garde civique est placée dans les attributions du Ministère de l'Intérieur : en temps de guerre seulement, les portions de cette garde mobilisées seront placées dans les attributions du Département de la Guerre.

L'organisation de cette partie de la garde civique fera l'objet d'une loi spéciale.

Projet de loi de la section centrale.

jusqu'à l'élection inclusivement, et chargée du service des patrouilles lorsque l'autorité communale le jugera nécessaire. Dans ces dernières communes, elle n'est appelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du Gouvernement.

ART. 4.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 5.

Les gardes civiques ne peuvent se réunir en cette qualité ni prendre les armes, sans l'ordre ou l'autorisation de leurs chefs.

ART. 6.

Le Roi peut, pour des motifs graves, dissoudre les cadres de tout ou partie de la garde civique d'une ou de plusieurs communes.

Dans ce cas, il est procédé à de nouvelles élections dans le mois.

ART. 7.

La garde civique est placée dans les attributions du Ministre de l'Intérieur.

En temps de guerre la garde civique mobilisée est placée dans les attributions du Ministre de la Guerre.

L'organisation de la garde civique mobilisée fait l'objet d'une loi spéciale.

Projet de loi du Gouvernement.**Projet de loi de la section centrale.****TITRE II.**

De l'obligation du service, de l'inscription, du conseil de recensement, des exemptions et des dispenses.

SECTION PREMIÈRE.**DE L'OBLIGATION DU SERVICE.****ART. 9.**

Tous les habitants qui ont accompli leur 21^e année, sans avoir atteint la 51^e, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle.

Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont de droit soumis au service dans la commune la plus peuplée.

Il est loisible aux jeunes gens de 18 à 21 ans, et aux hommes de 51 à 65 ans de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique, avec l'agrément du chef de la garde.

ART. 10.

Sont réputés habitants, pour l'application de la présente loi :

1° Les Belges ;

2° Les étrangers résidant dans le royaume depuis plus de cinq ans et y exerçant une profession, un métier ou commerce.

SECTION II.**DE L'INSCRIPTION.****ART. 11.**

L'inscription se fera tous les ans, du 1^{er} au 31 décembre, pour les personnes appelées par leur âge à servir l'année suivante.

TITRE II.

De l'obligation du service, de l'inscription, du conseil de recensement, des exemptions et des dispenses.

SECTION PREMIÈRE.**DE L'OBLIGATION DU SERVICE.****ART. 8.**

~~Tous~~ les Belges et les étrangers, jouissant en Belgique des droits civils conformément à l'art. 15 du Code civil, qui ont accompli leur 21^e année, sans avoir atteint la 51^e, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle.

Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont de droit soumis au service dans la commune la plus peuplée.

Il est loisible aux jeunes gens de 18 à 21 ans, et aux hommes de 51 ans et au-dessus de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique, avec l'agrément du chef de la garde.

(Supprimé.)

SECTION II.**DE L'INSCRIPTION.****ART. 9.**

L'inscription se fera tous les ans, du 1^{er} au 31 décembre, pour les citoyens appelés par leur âge à servir l'année suivante.

Projet de loi du Gouvernement.

A cet effet, des registres seront déposés dans les bureaux de l'administration communale.

ART. 12.

Aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut dispenser de l'inscription.

ART. 13.

Un des doubles du registre d'inscription sera transmis, dans les cinq jours de la clôture, au chef de la garde; l'autre sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection et provoquer l'inscription de ceux qui auraient pu négliger de la requérir.

ART. 14.

Tout garde qui change de résidence, doit, dans les quinze jours, faire opérer par le conseil de recensement sa radiation dans la commune qu'il quitte, et, dans les quinze jours suivants, son inscription dans celle où il va résider.

Le garde qui change de résidence dans la même commune, doit en faire la déclaration au conseil dans le même délai.

ART. 15.

Toute contravention à l'un des art. 11 et 14 de la présente loi sera punie d'une amende de 16 à 50 fr., à prononcer par le tribunal correctionnel.

ART. 16.

Les bourgmestres et échevins de chaque commune rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont soustraites à l'inscription.

Ils enverront au ministère public les procès-verbaux des omissions qu'ils auront constatées.

Ils feront aussi parvenir avant le 5 de

Projet de loi de la section centrale.

A cet effet, des registres sont déposés dans les bureaux de l'administration communale.

ART. 10.

(Comme l'art. 12 du projet du Gouvernement.)

ART. 11.

Un des doubles du registre d'inscription est transmis, dans les cinq jours de la clôture, au chef de la garde; l'autre est déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection et provoquer l'inscription de ceux qui auraient négligé de la requérir.

ART. 12.

Tout garde qui change de résidence doit en prévenir le conseil de recensement dans la quinzaine, et se faire inscrire dans la quinzaine suivante, dans la commune où il va résider.

Le garde qui change de demeure sans changer de commune doit faire sa déclaration au conseil, dans le même délai.

ART. 13.

Toute contravention à l'un des art. 9 et 12 de la présente loi est punie d'une amende de 15 fr. à prononcer par le tribunal de simple police, au profit de la commune.

ART. 14.

Les bourgmestres et échevins de chaque commune recherchent tous ceux qui auraient négligé de se faire inscrire.

Ils envoient à l'officier remplissant les fonctions de ministère public, près du tribunal de simple police, les procès-verbaux des omissions.

Ils font aussi parvenir, avant le 5 de

Projet de loi du Gouvernement.

chaque mois, au chef de la garde, la liste des personnes soumises à la garde civique, qui sont venues habiter la commune pendant le mois précédent, ainsi qu'un pareil état des gardes décédés ou qui ont changé de demeure.

SECTION III.**CONSEIL DE RECENSEMENT.****ART. 17.**

Il sera formé dans chaque commune un conseil de recensement, chargé spécialement de dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde.

Néanmoins, dans le cas du § 2 de l'art. 3, il n'y aura pour tout le corps qu'un seul conseil de recensement.

ART. 18.

Le conseil sera composé du chef de la garde, comme président, et de deux autres membres pris dans le sein de la garde et désignés par lui.

Les fonctions de secrétaire seront remplies, à tour de rôle, par l'un des quartiers-maitres, ou par un sergent-major lorsque la garde comprend moins d'un bataillon.

ART. 19.

Au mois de janvier et dans le cours de l'année, aussi souvent que les besoins du service l'exigent, le conseil se réunit pour procéder à l'examen des réclamations, aux inscriptions et radiations, soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par l'administration communale.

ART. 20.

Tout garde qui se croit lésé par une décision du conseil de recensement peut, dans les dix jours, en appeler à la députa-

Projet de loi de la section centrale.

chaque mois, au chef de la garde, la liste des personnes soumises à la garde civique, qui sont venues habiter la commune, le mois précédent, ainsi que celle des gardes décédés ou ayant changé de demeure.

SECTION III.**DU CONSEIL DE RECENSEMENT.****ART. 15.**

Il est (le reste comme au projet du Gouvernement.)

Néanmoins, dans le cas du § 2 de l'art. 3, il n'y a (le reste comme au projet du Gouvernement).

ART. 16.

Le conseil est composé du chef de la garde comme président et de deux autres membres à désigner par la députation permanente du conseil provincial.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de la commune ou son délégué.

ART. 17.

Le conseil se réunit au mois de janvier pour procéder à l'examen des réclamations, aux inscriptions et radiations, soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par l'administration communale.

Il se réunit à d'autres époques, lorsque les besoins du service l'exigent.

ART. 18.

Tout garde qui se croirait lésé par une décision du conseil de recensement peut en appeler, dans les dix jours, à la dépu-

Projet de loi du Gouvernement.

tion permanente du conseil provincial, qui siégera comme conseil de révision.

Le chef de la garde a la même faculté.

ART. 21.

Les conseils de recensement et de révision se feront assister par deux hommes de l'art, pris parmi les médecins de la garde.

Chaque jour de présence leur sera compté comme un jour de service.

SECTION IV.**DES DISPENSES ET DES EXEMPTIONS.****ART. 22.**

Pourront se dispenser du service, nonobstant leur inscription sur les contrôles et aussi longtemps que les mêmes causes existeront :

- 1° Les Ministres du Roi ;
- 2° Les membres des deux Chambres ;
- 3° Les présidents, conseillers, procureur général, avocats généraux et greffier à la cour de cassation ;
- 4° Les membres et greffier de la cour des comptes ;
- 5° Les président, conseillers, auditeur-général, substitut et greffier de la haute cour militaire ;
- 6° Les membres du parquet près les cours d'appel et tribunaux, ainsi que les juges d'instruction, leurs greffiers et leurs huissiers ;
- 7° Les gouverneurs de province ;
- 8° Les auditeurs militaires ;
- 9° Les commissaires d'arrondissement ;
- 10° Les juges de paix ;
- 11° Les bourgmestres (*art. 50 de la loi communale*) ;
- 12° Les échevins dans leur commune.

Projet de loi de la section centrale.

tation permanente du conseil provincial.

Le chef de la garde a la même faculté.

ART. 19.

Le conseil de recensement et de révision se fait assister par deux médecins pris dans la garde.

Chaque jour de présence leur est compté comme un tour de service.

SECTION IV.**DES DISPENSES ET DES EXEMPTIONS.****ART. 20.**

(Comme l'art. 22 du projet du Gouvernement, mais en y ajoutant une 13^e catégorie.)

13° Les greffiers des deux Chambres, pendant la durée des sessions législatives.

Projet de loi du Gouvernement.**ART. 23.**

Sont exemptés du service ,

Définitivement :

A. Les personnes atteintes d'infirmités jugées incurables et qui les rendent inhabiles au service ;

B. Les ministres de tout culte salarié par l'État ;

Temporairement :

C. Les commissaires de police et autres agents de la force publique , les gardes forestiers de l'État et des établissements publics ;

D. Les employés inférieurs de l'administration des postes et des chemins de fer de l'État , jugés indispensables au service par le Ministre compétent ;

E. Les directeurs et gardiens des prisons de toutes catégories ;

F. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des gardes municipales , des corps de pompiers soldés en faisant un service journalier ;

G. Les préposés au service actif des douanes et accises et taxes municipales ;

H. Les élèves en théologie pour les cultes salariés par l'État ;

I. Les pilotes-côtiens et des ports.

ART. 24.

Sont exclus de la garde civique :

A. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

B. Les condamnés pour vol , escroquerie , banqueroute , abus de confiance , attentat aux mœurs ;

C. Les individus notoirement connus comme tenant des maisons de prostitution.

Projet de loi de la section centrale.**ART. 21.**

Sont exemptés du service :

Définitivement :

A. Les personnes atteintes d'infirmités incurables qui les rendent inhabiles au service de la garde civique ;

B. Les ministres d'un culte salarié par l'État ;

Temporairement :

C. Les (le reste comme au projet de loi du Gouvernement).

ART. 22.

(Comme l'art. 24 du projet de loi du Gouvernement).

C. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution.

Projet de loi du Gouvernement.**TITRE III.***Formation du contrôle.***ART. 25.**

Le contrôle de service comprendra :

A. Les gardes payant dans le royaume en contributions directes, patentes comprises, dans les communes de :

2,000 à 15,000 âmes.	. . . fr.	15
15,000 à 40,000 »		25
40,000 à 100,000 »		40

B. Leurs fils non-mariés ;

C. Leurs fils mariés et leurs gendres demeurant avec eux ;

D. Les docteurs en médecine ou chirurgie, en droit, en sciences et lettres ;

E. Les fonctionnaires, les employés, les pensionnés de l'État, de la province, ou la commune, dont les appointements ou de la pension s'élèvent au moins à 1,500 fr. ;

F. Les gardes qui, ne payant pas le cens fixé au § 4, ou qui, ne payant aucune contribution directe, seront néanmoins reconnus par le conseil de recensement devoir faire partie de la garde civique.

ART. 26.

Si le nombre des gardes réunissant les conditions qui sont indiquées à l'art. 25 n'atteignait pas au moins 4 p. % du chiffre de la population de la commune, le contrôle de service sera complété par l'appel des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement.

TITRE IV.*Formation des compagnies, bataillons et légions ; composition des cadres.***ART. 27.**

Les compagnies et subdivisions de com-

Projet de loi de la section centrale.**TITRE III.***Formation du contrôle.***ART. 23.**

Il est établi deux contrôles des hommes destinés à composer les compagnies sédentaires, l'un de service ordinaire et l'autre de réserve.

Les hommes portés sur ce dernier contrôle ne sont appelés à faire partie de la garde civique que dans des circonstances extraordinaires.

Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais sont seuls tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies.

Néanmoins, dans les communes où le nombre des gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, n'atteindrait pas celui de 40 hommes dans chaque compagnie sédentaire, la commune est tenue de parfaire ce nombre en appelant au service ordinaire ceux des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement et qui font partie du contrôle de réserve ; dans ce cas, elle doit contribuer pour le surplus.

(Supprimé.)

TITRE IV.*Formation des compagnies, bataillons et légions ; composition des cadres.***ART. 24.**

Les compagnies et subdivisions de com-

Projet de loi du Gouvernement.

pagnies seront formées par le chef de la garde sur le contrôle de service, et, autant que possible, des citoyens d'un même quartier.

ART. 28.

Dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse, ou à proximité des frontières, et dans celles dont la garde civique sera forte de plus de 600 hommes, le Gouvernement pourra autoriser la formation de compagnies ou de subdivisions de compagnies d'artillerie et de cavalerie, qui seront organisées sur le même pied que dans l'armée.

ART. 29.

La force d'une compagnie d'infanterie est fixée au *minimum* de quatre-vingts hommes, officiers, sous-officiers et caporaux compris.

Il y aura par compagnie :

Un capitaine,
Un lieutenant,
Deux sous-lieutenants,
Un sergent-major,
Quatre sergents,
Un fourrier,
Huit caporaux,
Deux tambours.

ART. 30.

Le bataillon sera composé de trois à six compagnies, et son état-major de :

Un major,
Un adjudant-major, } ayant rang de
Un quartier-maître, } lieutenant,
Un médecin,
Un médecin-adjoint, ayant rang de sous-lieutenant,
Un adjudant sous-officier,
Un tambour-maitre.

Projet de loi de la section centrale.

pagnies sont formées par le chef de la garde sur le contrôle de service. Elles se composent, autant que possible, des citoyens d'un même quartier.

ART. 25.

La députation permanente peut, sur la demande du conseil communal, autoriser la formation de compagnies ou de subdivisions de compagnies de chasseurs-éclaireurs, d'artillerie et de cavalerie.

Ces compagnies spéciales font en temps de paix le service concurremment avec les autres gardes.

ART. 26.

(Comme l'art. 29 du projet de loi du Gouvernement, à l'exception de la dernière ligne.

Un ou deux tambours.

ART. 27.

Le bataillon se compose de (le reste comme à l'art. 30 du projet de loi du Gouvernement).

Projet de loi du Gouvernement.**ART. 31.**

Le chef de légion porte le titre de colonel, lorsqu'il commande trois bataillons, et de lieutenant-colonel, lorsqu'il n'en commande que deux.

ART. 32.

L'état-major d'une légion se compose, outre le chef de la légion :

D'un lieutenant-colonel, lorsque celle-ci a trois bataillons,

D'un adjudant-major,	} ayant rang de capitaine.
D'un quartier-maître,	
D'un médecin,	
D'un rapporteur près le conseil de discipline,	

D'un sous-lieutenant porte-drapeau,

D'un tambour-major.

ART. 33.

Dans les villes où la garde civique se compose de plusieurs légions, il y aura un commandant supérieur, sous l'autorité duquel le Gouvernement placera les gardes des communes limitrophes.

L'état-major du commandant supérieur sera, outre le chef d'état-major, composé d'autant d'aides de camp qu'il aura sous ses ordres de légions et de compagnies d'armes spéciales, et du rapporteur près le conseil de discipline.

Le grade du commandant supérieur et des officiers de son état-major sera fixé par l'arrêté de leur nomination.

ART. 34.

Il y aura pour tout le royaume un inspecteur général ayant rang d'officier général.

Son état-major sera composé d'un colonel chef d'état-major, et de quatre aides de camp officiers supérieurs, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement.

Projet de loi de la section centrale.**ART. 28.**

Il y a par légion un chef portant le titre de colonel, etc. (le reste comme à l'art. 31 du projet de loi du Gouvernement).

ART. 29.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 30.

Dans les villes où la garde civique compte plusieurs légions, il y a un commandant supérieur, sous l'autorité duquel le Gouvernement place les gardes des communes limitrophes.

L'état-major du commandant supérieur se compose d'un chef d'état-major et d'autant d'aides de camp qu'il a sous ses ordres de légions et de compagnies d'armes spéciales, et du rapporteur près le conseil de discipline.

Le grade du commandant supérieur et des officiers de son état-major est fixé par l'arrêté de nomination.

ART. 31.

Il y a (le reste comme au projet du Gouvernement).

Son état-major est composé (le reste comme au projet du Gouvernement).

Projet de loi du Gouvernement.**TITRE V.***Des élections et nominations aux grades.***ART. 35.**

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent.

ART. 36.

Les élections se renouvellent tous les cinq ans.

ART. 37.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à une élection, le chef de la garde convoquera ceux qui doivent y prendre part à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui fixé pour l'élection.

Cette réunion sera considérée comme service obligatoire.

ART. 38.

Le chef de la garde présidera l'assemblée et en aura la police.

Il sera assisté de deux scrutateurs choisis par lui parmi les électeurs, et d'un quartier-maître comme secrétaire.

Aux élections générales, le chef de la garde déléguera, pour le suppléer dans la présidence des bureaux, les chefs de légion ou tout autre officier supérieur.

ART. 39.

Le président fera connaître à l'assemblée le nombre de places vacantes et les noms des titulaires à remplacer.

ART. 40.

Les élections se feront par bulletin non

Projet de loi de la section centrale.**TITRE V.***Des élections et nominations aux grades.***ART. 32.**

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent, à l'exception du sergent-major dont la nomination appartient au capitaine.

ART. 33.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 34.

Le chef de la garde convoque les gardes à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

Cette réunion est considérée comme service obligatoire.

ART. 35.

Le chef de la garde ou celui qui le remplace préside l'assemblée et en a la police.

Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisi par lui (le reste comme au projet du Gouvernement).

Aux élections générales, le chef de la garde délègue (le reste comme au projet du Gouvernement).

ART. 36.

Le président fait connaître (comme au projet du Gouvernement).

ART. 37.

On procède aux élections par bulletins

Projet de loi du Gouvernement.

signé, en commençant par le grade le plus élevé et en procédant séparément pour chaque grade.

ART. 41.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin, écrit et fermé, au président qui le dépose dans une urne placée sur le bureau, qui sera disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 42.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire.

ART. 43.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Cette opération achevée, le scrutin sera déclaré fermé.

ART. 44.

Le nombre de bulletins sera vérifié avant le dépouillement ; s'il est plus grand que celui des votants, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau fera procéder à un scrutin de ballottage, à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine. Si ce doute existe encore lors d'un scrutin de ballottage, la députation permanente du conseil provincial décide.

ART. 45.

Un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le re-

Projet de loi de la section centrale.

non signés, en commençant par le grade le plus élevé et séparément pour chaque grade.

ART. 38.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin, écrit et fermé, au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière (le reste comme au projet du Gouvernement).

ART. 39.

Le nom de chaque votant est (le reste comme au projet du Gouvernement).

ART. 40.

Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 41.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau fait procéder à un scrutin de ballottage.

Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, la députation permanente du conseil provincial décide.

ART. 42.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet

Projet de loi du Gouvernement.

mettra au président qui en fera la lecture à haute voix et le passera à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin sera immédiatement rendu public.

ART. 46.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main, et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le nombre des votants.

Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'y a de titulaires à élire; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

ART. 47.

Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 48.

Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix : cette liste contient un nombre de noms double de celui des grades à remplir. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

ART. 49.

Les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers sont élus à la pluralité des voix.

Projet de loi de la section central.

au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 43.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 44.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 45.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 46.

Les sous-officiers sont élus à la pluralité des voix, par scrutin de liste.

Projet de loi du Gouvernement.**ART. 50.**

Les membres du bureau rédigeront, séance tenante, le procès-verbal de l'élection, et en adresseront un double dans le délai de trois jours aux bourgmestres des communes intéressées.

ART. 51.

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée, sauf ceux qui auront donné lieu à contestation, qui seront annexés au procès-verbal.

ART. 52.

Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, ceux-ci se réuniront pour la nomination du capitaine dans la plus populeuse, après avoir procédé séparément à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion qui sera fixée par la députation permanente, en prenant pour base le nombre de gardes de chacune d'elles.

ART. 53.

Nul ne pourra être élu officier, s'il ne possède l'une des conditions suivantes :

1° Avoir servi honorablement comme officier, adjudant sous-officier, sergent-major ou maréchal-des-logis chef dans l'armée;

2° Être électeur, fils ou gendre d'électeur, pour la formation du conseil communal;

3° Être porté d'office sur une liste d'éligibles par le chef du corps.

Projet de loi de la section centrale.

Il en est de même des caporaux ou brigadiers.

ART. 47.

Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection, et en adressent un double, dans le délai de trois jours, aux bourgmestres des communes intéressées.

La liste des électeurs défaillants doit être jointe au procès-verbal de l'élection.

ART. 48.

Après le dépouillement les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont annexés au procès-verbal.

ART. 49.

Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, il est procédé, dans la plus populeuse, à la nomination du capitaine, et ensuite, séparément dans chaque commune, à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion à fixer par la députation permanente qui prend pour base le nombre des gardes.

(Supprimé.)

Projet de loi du Gouvernement.**ART. 54.**

Les réclamations contre la validité des élections seront portées dans les dix jours devant la députation permanente du conseil provincial, qui statuera sans recours.

ART. 55.

Les officiers des gardes civiques actives qui, un mois après leur élection, ne seront pas complètement armés et équipés, seront considérés comme démissionnaires et remplacés.

ART. 56.

Une commission d'examen, composée d'un officier de chaque grade, nommée annuellement par le chef de la garde et présidée par lui, prononcera le remplacement des officiers qui, six mois après leur élection, ne connaîtront pas les trois premières écoles et le règlement sur le service de garnison, et des sous-officiers qui ne connaîtront pas les écoles de soldat et de peloton, et des sergents-majors et fourriers qui ne seraient pas aptes à remplir ces fonctions.

Dans le cas du présent article, les titulaires déclarés démissionnaires ne pourront être élus à un grade qu'aux élections générales.

ART. 57.

Le gouverneur peut, à la demande du chef de la garde et après avoir pris l'avis du collège échevinal, suspendre tout officier élu. Celui-ci sera préalablement entendu dans ses observations.

Si dans les deux mois il n'intervient pas d'arrêté royal qui prolonge la suspension, celle-ci cesse d'avoir son effet.

Si l'officier n'est pas rendu à ses fonc-

Projet de loi de la section centrale.**ART. 50.**

Les réclamations contre la validité des élections sont portées dans les dix jours devant la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort.

ART. 51.

Les officiers des gardes civiques actives qui ne sont pas complètement armés et équipés dans le mois qui suit leur élection, sont considérés comme démissionnaires et remplacés.

ART. 52.

Une commission d'examen composée d'un officier de chaque grade, élu annuellement par ses pairs, prononce, sous la présidence du chef de la garde, le remplacement des officiers qui, six mois après leur élection, ne connaîtraient pas les trois premières écoles et le règlement sur le service de garnison. Cette commission prononce aussi le remplacement des sous-officiers qui, passé le même délai, ne connaîtraient pas les écoles du soldat et de peloton, et des sergents-majors et fourriers qui ne seraient pas aptes à remplir leurs fonctions.

Dans le cas du présent article, les titulaires déclarés démissionnaires ne peuvent être élus à un grade qu'aux élections générales.

ART. 53.

La députation permanente peut, à la demande du chef de la garde, et après avoir pris l'avis du collège des bourgmestre et échevins, suspendre tout officier de la garde civique. Celui-ci est préalablement entendu.

Cette suspension ne peut dépasser trois mois. Ce délai expiré, les gardes sont convoqués pour procéder à une nouvelle élection.

Projet de loi du Gouvernement.

tions dans le cours de l'année, il sera procédé à une nouvelle élection.

L'officier ainsi suspendu ne peut être élu à un grade qu'aux élections générales.

ART. 58.

En cas de vacance d'un grade, les électeurs seront convoqués dans les deux mois : celui qui est appelé à ce grade, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 59.

Le membre de la garde élu à un grade qu'il a accepté, ne peut donner sa démission que dans le courant du mois de janvier, à moins qu'il n'ait transporté sa résidence dans une autre commune.

ART. 60.

Le chef de la légion nomme :

Le tambour-major, l'adjudant sous-officier et le tambour-maitre.

ART. 61.

Le Roi nomme l'inspecteur-général et les officiers de son état-major. Il nomme également, mais parmi les gardes de la commune ou des communes dont le corps se compose, le commandant supérieur, les officiers de son état-major, les chefs de légion, les lieutenants-colonels, les majors, les adjudants-majors, les quartiers-maitres, les rapporteurs, les médecins de légion et de bataillon, et les porte-drapeau.

ART. 62.

Tous les officiers de la garde civique prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Projet de loi de la section centrale.**ART. 54.**

En cas de vacance d'un grade, les électeurs sont convoqués dans le mois : l'élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 55.

Le membre de la garde élu à un grade qu'il a accepté, ne peut donner sa démission que dans le courant du mois de janvier, à moins qu'il n'ait transféré sa résidence dans une autre commune.

ART. 56.

Le chef de la légion nomme :

L'adjudant-sous-officier, le tambour-major et les tambours-maitres.

ART. 57.

Les officiers de l'état-major du bataillon sont nommés par les officiers du bataillon ; ceux de l'état-major de la légion par les officiers de la légion.

Le Roi nomme l'inspecteur-général et les officiers de son état-major.

ART. 58.

Les officiers de la garde civique prêtent (le reste comme au projet du Gouvernement).

Projet de loi du Gouvernement.**ART. 63.**

Le Roi pourra conserver honorairement leur grade à ceux qui, ayant servi honorablement comme officiers, pendant dix ans, dans l'une des gardes maintenues en activité, aux termes de l'art. 4 de la présente loi, cesseraient, par leur âge, de faire partie de la garde civique.

TITRE VI.*Habillement, équipement, armement.***ART. 64.**

L'uniforme des diverses armes de la garde civique, et les signes distinctifs des grades seront déterminés par le Roi.

ART. 65.

Tout refus ou toute négligence de la part des gardes de se pourvoir, à leurs frais, de leur uniforme, dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde, sera puni d'une amende de cent francs au profit de la commune qui sera chargée de fournir l'uniforme dans la quinzaine du versement de l'amende.

Néanmoins, dans le cas où quelques-uns des gardes incorporés en vertu de l'art. 26 ne pourraient pas s'habiller à leurs frais, la commune sera tenue d'y pourvoir en tout ou en partie, dans le délai d'un mois.

ART. 66.

Les objets d'armement et d'équipement, les caisses de tambour, trompettes et cornets seront fournis à la garde, aux frais de l'Etat qui en conservera la propriété. Ils sont insaisissables.

Le garde qui les a reçus en est respon-

Projet de loi de la section centrale.**ART. 59.**

Le Roi peut conférer le grade honoraire à ceux qui, ayant servi comme officier pendant dix ans dans une des gardes maintenues en activité aux termes de l'art. 4 de la présente loi, cesseraient de faire partie de la garde civique.

TITRE VI.*Habillement, équipement, armement.***ART. 60.**

L'uniforme des diverses armes de la garde civique et les signes distinctifs des grades sont déterminés par le Roi.

Le prix de l'uniforme d'un simple garde ne peut dépasser cinquante francs.

ART. 61.

Tout refus ou toute négligence de la part des gardes de se pourvoir, à leurs frais, de l'uniforme, dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde, est puni d'une amende de cent francs au profit de la commune qui est chargée de fournir l'uniforme dans la quinzaine du versement de l'amende.

(Supprimé.)

ART. 62.

Les objets d'armement et d'équipement, les caisses de tambour, trompettes et cornets sont fournis à la garde, aux frais de l'Etat qui en conserve la propriété.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet de loi du Gouvernement.

sable; il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état, à l'expiration de son temps de service.

ART. 67.

Le chef de la garde est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de passer ou de faire passer par les chefs de légion, ou par les chefs de bataillon ou par les commandants de compagnie, une fois par semestre, des inspections d'armes et d'équipement.

Ces inspections auront lieu, autant que possible, le dimanche.

ART. 68.

Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique seront fournies par le Département de la Guerre.

TITRE VII.*Administration.***ART. 69.**

Les dépenses résultant de l'organisation de la garde civique sont à la charge des communes. (ART. 151 de la loi communale.)

ART. 70.

Toutes les indemnités, rétributions ou amendes en matière de garde civique sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement ou de poursuite qui pourraient tomber à leur charge.

Projet de loi de la section centrale.**ART. 63.**

Le chef de la garde est tenu de passer ou de faire passer par les chefs de légion, ou par les chefs de bataillon ou par les commandants de compagnie, une fois par semestre, des inspections d'armes et d'équipement.

Ces inspections ont lieu, autant que possible, le dimanche.

Le chef de la garde ou l'officier qui le remplace est responsable des détériorations qui n'auraient pas été constatées en temps utile, ainsi que de l'entretien des armes mises en dépôt sous sa surveillance.

ART. 64.

Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le Département de la Guerre.

TITRE VII.*Administration.***ART. 65.**

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 66.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 71.

Il y aura dans chaque légion ou corps un conseil d'administration chargé de dresser annuellement le budget des dépenses, de mandater sur le quartier-maitre jusqu'à concurrence des crédits ouverts et d'arrêter le compte que cet officier doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte tous les ans de sa gestion financière.

ART. 72.

Le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux capitaines élus par les officiers.

Le quartier-maitre remplira les fonctions de secrétaire.

Lorsque la garde comprend moins d'un bataillon, le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux officiers élus entre eux.

ART. 73.

Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1^{er} août de chaque année.

Le chef de la garde le transmet immédiatement à la députation permanente du conseil provincial à fin d'approbation, lorsque le corps est composé de gardes de plusieurs communes, et, dans le cas contraire, au conseil communal qui le soumet à la députation permanente avec le budget des dépenses.

ART. 74.

Les administrations communales mettront à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

Projet de loi de la section centrale.

ART. 67.

Il y a dans (le reste comme au projet du Gouvernement).

ART. 68.

Le conseil d'administration se compose du chef de corps président et de deux membres élus par les officiers.

Le quartier-maitre ou, à son défaut, un sergent-major, remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 69.

Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Le chef de la garde le transmet immédiatement aux conseils communaux intéressés qui, après en avoir délibéré, le soumettent à la députation permanente avec le budget des dépenses communales.

ART. 70.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet de loi du Gouvernement.**ART. 75.**

Les familles aisées n'ayant point dans leur sein d'hommes en activité de service dans la garde civique seront tenues de payer une indemnité annuelle à fixer par le conseil communal, sur la proposition du conseil de recensement.

Cette indemnité ne pourra excéder 50 fr.

ART. 76.

L'amende prononcée par l'art. 63, les indemnités ou rétributions à percevoir en vertu des art. 73 et 96, seront recouvrées d'après le mode suivi dans les communes pour la perception des impôts au profit de l'État.

ART. 77.

Les officiers-rapporteurs, adjudants-majors, quartiers-maitres, adjudants-sous-officiers peuvent, sur la proposition du chef de la garde, jouir d'une indemnité dont le montant sera déterminé par le Gouvernement d'après la force numérique de la garde.

Cette indemnité ne pourra excéder, par mois :

Pour le rapporteur	fr. 75
Id. capitaine-adjudant-major .	40
Id. capitaine-quartier-maitre .	40
Id. lieutenant-adjudant-major .	25
Id. l'adjudant-sous-officier . .	20

ART. 78.

Les autres dépenses doivent se composer principalement des frais de bureau et d'impressions qu'exige le service, des frais d'habillement et de salaire des tambours-majors, tambours-maitres, tambours, cor-

Projet de loi de la section centrale.**ART. 71.**

Les familles aisées n'ayant point dans leur sein d'hommes en activité de service dans la garde civique sont tenues de payer une indemnité annuelle à fixer par le conseil communal, sur la proposition du conseil de recensement, sauf recours à la députation permanente.

Cette indemnité ne peut excéder fr. 50.

ART. 72.

L'amende prononcée par l'art. 61, les indemnités ou rétributions à percevoir en vertu des art. 71 et 92, sont recouvrées d'après le mode suivi dans les communes pour la perception des impôts au profit de l'État.

ART. 73.

Les officiers rapporteurs, adjudants-majors, quartiers-maitres, adjudants-sous-officiers peuvent jouir d'une indemnité.

ART. 74.

Cette indemnité ne peut excéder par mois :

Pour le rapporteur	fr. 50
Id. capitaine adjudant-major .	25
Id. capitaine quartier-maitre .	25
Id. lieutenant adjud.-major .	25
Id. l'adjudant sous-officier .	25

ART. 75.

Les autres dépenses comprennent principalement les frais de bureau et d'impression, les frais d'habillement et de salaire des tambours-majors, tambours-maitres, tambours, cornets et trompettes, l'achat

Projet de loi du Gouvernement.**Projet de loi de la section centrale.**

nets et trompettes, des frais de musique, d'achat de guidons, de chauffage et d'éclairage.

La commune est tenue de fournir les locaux et le mobilier indispensables au service.

Les salaires ne pourront excéder par mois :

Pour le tambour-major. fr. 15

Pour le tambour-maître 12

Pour un tambour, cornet ou trompette 9

TITRE VIII.*Du service.***ART. 79.**

Le service est personnel et obligatoire.

Cependant lorsqu'il s'agit d'un service d'ordre et de sûreté, le chef de la compagnie pourra autoriser le remplacement du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement; ainsi que des alliés aux mêmes degrés, s'ils sont membres de la garde.

Cette autorisation n'est valable que pour ce service.

ART. 80.

Le service ordinaire consiste principalement à monter les gardes et à faire les patrouilles jugées nécessaires pour la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et en général pour le maintien du bon ordre et de la paix publique.

Dans les villes où se trouve le Roi, le commandant de la garde fournit un poste d'honneur à son palais.

Le commandant supérieur de la garde

des guidons, le chauffage et l'éclairage.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Les salaires ne peuvent (le reste comme au projet du Gouvernement).

TITRE VIII.*Du service.***ART. 76.**

Le service est personnel et obligatoire.

Cependant lorsqu'il s'agit d'un service d'ordre et de sûreté, le chef de la compagnie peut autoriser le remplacement du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement; ainsi que des alliés aux mêmes degrés, s'ils sont membres de la garde.

L'autorisation n'est valable que pour ce service.

ART. 77.

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Supprimé.)

(Supprimé.)

Projet de loi du Gouvernement.

civique de Bruxelles fournit en outre un poste aux Chambres législatives.

ART. 81.

La garde civique peut être appelée à remplacer et à suppléer dans le service de la place, la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La partie de la garde réunie à cet effet sera, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place.

L'État fournira dans ce cas les locaux, l'éclairage, le chauffage et le mobilier nécessaires.

ART. 82.

Lorsque la garde civique prendra les armes et voudra sortir des barrières, son chef en informera le commandant d'armes.

ART. 83.

Le droit de requérir la garde civique dans les cas déterminés par les art. 80 et 81 appartient au bourgmestre ou, à son défaut, à l'autorité supérieure administrative.

Sauf le cas de réunion de plusieurs communes en un même corps, la garde civique ne peut être requise hors de la commune que par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement, s'il est compétent, et, dans le d'ugente nécessité, par le bourgmestre d'une commune voisine en danger, et sur un réquisitoire écrit, à charge d'en informer immédiatement l'autorité supérieure.

ART. 84.

Les gardes seront exercés au maniement des armes et aux manœuvres, au moins

Projet de loi de la section centrale.**ART. 78.**

(Comme au projet du Gouvernement.)

L'État fournit (le reste comme au projet du Gouvernement.)

ART. 79.

Dans les villes fortifiées, lorsque la garde civique prend les armes et veut sortir des barrières, son chef en informe le commandant d'armes.

ART. 80.

Le droit de requérir la garde civique dans les cas déterminés par les art. 77 et 78 appartient au bourgmestre ou, à son défaut, à l'autorité supérieure administrative.

La garde civique ne peut être requise hors de la commune que par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement.

Toutefois, en cas de danger imminent, le bourgmestre d'une commune voisine peut aussi la requérir par écrit et à charge d'en informer immédiatement l'autorité supérieure.

ART. 81.

Les exercices ont lieu le dimanche et ne peuvent durer plus de deux heures.

Projet de loi du Gouvernement.

douze fois par an. Ces exercices auront lieu le dimanche et ne pourront durer plus de deux heures.

Les gardes qui seront jugés suffisamment instruits seront dispensés d'y assister.

Art. 82.

Outre les exercices prescrits par l'article précédent, il pourra y avoir par année deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'art. 67.

Projet de loi de la section centrale.

Les gardes sont classés d'après leur instruction.

La 1^{re} classe d'instruction comprend ceux qui, suffisamment instruits, sont dispensés des exercices ordinaires.

Les gardes compris dans la 2^e classe sont exercés au maniement des armes et aux manœuvres six fois par an.

La 3^e classe est composée de ceux qui entrent dans la garde sans savoir l'exercice. Ils sont exercés tous les dimanches, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le degré d'instruction nécessaire pour passer dans la 2^e classe.

Les cadres peuvent être astreints à des exercices plus fréquents.

Art. 82.

L'instruction des gardes est jugée par une commission composée dans chaque légion de :

Un major,	}	élus annuellement chacun par ses pairs,
Un capitaine,		
Un lieutenant,		
Un sous-lieutenant,		
Un sergent,		
Un caporal,		
Un garde,		

Cette commission décide du classement des gardes.

Elle peut faire rétrograder dans la classe inférieure ceux qui se montreraient négligents.

Art. 83.

Il peut y avoir, par année, outre les exercices prescrits par l'art. 81, deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'art. 63.

Projet de loi du Gouvernement.**ART. 86.**

Les différentes armes seront placées dans l'ordre observé pour l'armée.

ART. 87.

Il sera toujours loisible aux chefs de légion, de bataillon, et aux adjudants-majors de réunir dans une même division, peloton ou section, et de faire défilier ensemble des gardes de différents bataillons ou compagnies, lorsque les besoins du service ou la régularité des manœuvres l'exigeront.

ART. 88.

Tout garde requis pour un service quelconque doit obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé devant le chef du corps.

ART. 89.

Les convocations pour tout service se feront ordinairement par billet remis à personne ou à domicile et par voie d'affiche.

Elles pourront, surtout dans les cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour, sans que nul, sous prétexte d'ignorance, puisse se dispenser de se rendre sur-le-champ en uniforme et en armes au lieu des réunions habituelles.

ART. 90.

Les devoirs des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et gardes à l'égard de leurs chefs, sont les mêmes que dans l'armée.

TITRE IX.*Contraventions et peines.***ART. 91.**

Toute infraction aux règles du service

Projet de loi de la section centrale.**ART. 84.**

Les différentes armes sont placées dans l'ordre observé pour l'armée.

ART. 85.

Il est loisible aux chefs de légion, de bataillon, et aux adjudants-majors de réunir dans une même division, peloton ou section, et de faire défilier ensemble des gardes de différents bataillons ou de différentes compagnies.

ART. 86.

Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps.

ART. 87.

Les convocations se font pour tout service par billet remis à la personne ou à domicile, et par voie d'affiche.

Toutefois elles peuvent, dans des cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour, sans que nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre sur-le-champ en uniforme et en armes au lieu des réunions habituelles.

ART. 88.

Les devoirs des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et gardes à l'égard de leurs chefs, pendant la durée du service, sont les mêmes que dans l'armée.

TITRE IX.*Contraventions et peines.***ART. 89.**

Tout officier de service et tout chef de

Projet de loi du Gouvernement.

pourra être réprimée par les officiers compétents et par les chefs de poste, quel que soit leur grade, et punie de l'une des peines ci-après :

- 1° La réprimande avec mise à l'ordre ;
- 2° La double faction ;
- 3° Les gardes, patrouilles ou exercices extraordinaires.

ART. 92.

Dans le cas d'une insubordination grave qui demande une punition instantanée, le commandant supérieur ou le chef de légion, et, en cas d'absence, les chefs de bataillon, de compagnie ou tout autre officier, ainsi que les chefs de poste pourront, indépendamment de peines plus graves, s'il y a lieu, ordonner l'arrestation immédiate du délinquant et sa détention pendant 24 heures.

Tout refus de la part des gardes à ce requis d'effectuer l'arrestation et de conduire le délinquant au lieu désigné, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois, à prononcer par le tribunal correctionnel.

ART. 93.

Le chef de poste peut faire désarmer et détenir tout membre de la garde de service en état d'ivresse ou qui se sera rendu coupable de bruit, de tapage, de voies de fait ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice des peines à prononcer par le juge compétent.

ART. 94.

Les infractions et contraventions prévues par la présente loi, commises par les offi-

Projet de loi de la section centrale.

poste, quel que soit son grade, peut prononcer contre les infractions aux règles du service l'une des peines suivantes :

- 1° La réprimande avec mise à l'ordre ;
- 2° La double faction ;
- 3° Les gardes, patrouilles ou exercices extraordinaires.

Il peut même, en cas d'ivresse ou d'insubordination grave, faire désarmer le délinquant, ordonner son arrestation immédiate et sa détention pendant vingt-quatre heures, sans préjudice des peines à prononcer par le juge compétent.

ART. 90.

Les chefs de corps peuvent infliger les arrêts de un à trois jours pour toute infrac-

Projet de loi du Gouvernement.

ciers nommés par le Roi, pourront être punies par les arrêts d'un à trois jours, infligés par le chef du corps, sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant le conseil de discipline.

ART. 95.

Tout membre de la garde, convaincu d'avoir, soit méchamment détérioré, soit détruit, soit donné, soit engagé ou donné en nantissement, soit vendu ou détourné les armes ou effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été confiés par le Gouvernement ou la commune, sera puni par le tribunal correctionnel des peines comminées par l'art. 408 du Code pénal, et condamné en outre au remboursement de la valeur de ces objets.

Ceux qui auront, avec connaissance, acheté, reçu ou recelé ces objets, seront punis des mêmes peines.

ART. 96.

Toutes contraventions aux dispositions des titres précédents et aux règlements de service arrêtés par le chef de la garde, seront jugées par des conseils de discipline, dont l'organisation est réglée ci-après.

Ces conseils appliqueront aux faits dont ils seront saisis, l'une des peines suivantes :

- 1° La réprimande avec mise à l'ordre ;
- 2° L'amende de 5 à 15 fr. ;
- 3° La prison d'un à cinq jours ;

4° Le renvoi de la garde. Celui qui aura été renvoyé de la garde, sera en même temps condamné à verser dans la caisse communale, jusqu'à l'expiration de son terme de service, une amende dont le

Projet de loi de la section centrale.

tion commise à la présente loi, sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant le conseil de discipline.

ART. 94.

Tout membre de la garde, convaincu d'avoir, soit méchamment détérioré, soit détruit, soit donné, soit engagé ou mis en nantissement, soit vendu ou détourné les armes ou effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été confiés par le Gouvernement ou la commune, est puni par le tribunal correctionnel des peines comminées par l'art. 408 du Code pénal, et condamné en outre au remboursement de la valeur de ces objets.

Ceux qui ont, avec connaissance, acheté, reçu ou recelé ces objets, sont punis des mêmes peines.

L'art. 463 du Code pénal peut être appliquée.

ART. 92.

Toute contravention aux dispositions des titres précédents et aux règlements de service arrêtés par le chef de la garde et approuvés par la députation permanente est déférée à des conseils de discipline dont l'organisation est réglée au titre X.

Ces conseils appliquent l'une des peines suivantes :

- 1° La réprimande avec mise à l'ordre ;
- 2° L'amende de 2 à 15 fr. ;
- 3° La prison de 1 à 5 jours ;

4° Le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années.

Celui qui a été renvoyé de la garde est en même temps condamné à verser dans la caisse communale, jusqu'à l'expiration de

Projet de loi du Gouvernement.

montant annuel ne pourra être inférieur à 50 fr., ni excéder 100 fr. Il pourra, s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la condamnation, être réintégré sur les contrôles, le gouverneur, le collège échevinal et le commandant de la garde entendus. L'amende cessera alors de plein droit.

En cas de récidive et d'insubordination grave, l'amende et l'emprisonnement pourront être élevés au double et prononcés séparément ou cumulativement.

Il n'y a récidive que lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

ART. 97.

L'officier et le sous-officier punis deux fois dans le cours d'une année par le conseil de discipline, sont déchus de leur grade par le fait d'une condamnation ultérieure, s'il s'est écoulé moins de trois mois depuis la dernière condamnation.

Le garde, le caporal ou le brigadier, en pareil cas, sera astreint à un double tour de service pendant un an.

TITRE X.

Des conseils de discipline. — De la procédure. — Du recours en cassation.

SECTION PREMIÈRE.**DES CONSEILS DE DISCIPLINE.****ART. 98.**

Il y aura un conseil de discipline pour la garde civique d'une ou de plusieurs

Projet de loi de la section centrale.

la peine, une amende dont le montant annuel ne peut être inférieur à 50 fr., ni excéder 100 fr.

En cas de récidive et d'insubordination grave, l'amende et l'emprisonnement peuvent être élevés au double et prononcés séparément ou cumulativement.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 93.

L'officier ou le sous-officier puni deux fois dans le cours d'une année par le conseil de discipline est déchu de son grade par le fait d'une condamnation ultérieure, s'il s'est écoulé moins de trois mois depuis la dernière condamnation.

Le garde, caporal ou brigadier est, en pareil cas, astreint à un double tour de service pendant un an.

L'officier ou le sous-officier déchu de son grade ne peut être élu qu'aux élections générales.

TITRE X.

Des conseils de discipline. — De la procédure. — Du recours en cassation.

SECTION PREMIÈRE.**DES CONSEILS DE DISCIPLINE.****ART. 94.**

Il y a un conseil de discipline pour la garde civique d'une ou de plusieurs com-

Projet de loi du Gouvernement.

?

communes réunies. Il sera désigné par le sort et renouvelé tous les trois mois.

Le conseil de discipline sera composé d'un major, comme président, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde.

Il ne pourra siéger qu'au nombre de cinq ou sept membres. Lorsque les membres du conseil seront présents en nombre pair, l'un d'eux s'abstiendra de siéger, suivant un tour de rôle en commençant par le moins âgé.

Le conseil sera assisté d'un rapporteur chargé d'y remplir les fonctions de ministère public, et d'autant de rapporteurs-adjoints que les besoins du service l'exigeront.

Un des quartiers-maitres désignés par le chef de la garde, remplira les fonctions de greffier.

Lorsque la garde comprendra un bataillon seulement ou moins d'un bataillon, le conseil de discipline se composera du juge de paix, président, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un officier, d'un caporal et d'un garde, et ne pourra siéger qu'au nombre de trois ou de cinq juges, de la manière indiquée ci dessus.

Un officier désigné par le chef de corps, remplira les fonctions de ministère public, et un sergent-major celles de greffier.

ART. 99.

Le tirage des membres du conseil de discipline, se fera par le chef de la garde, en présence d'un capitaine, d'un lieutenant,

Projet de loi de la section centrale.

munes réunies. Il est désigné par le sort et renouvelé tous les trois mois.

Le conseil de discipline est présidé par un juge de paix ou à son défaut par un major.

Il se compose en outre d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde.

Il ne peut siéger qu'au nombre de cinq ou de sept membres. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus jeune s'abstient.

Le conseil est assisté d'un rapporteur remplissant les fonctions de ministère public, et d'autant de rapporteurs-adjoints que les besoins du service l'exigent.

Un capitaine quartier-maitre désigné par le chef de la garde, remplit les fonctions de greffier.

Lorsque la garde comprend un bataillon seulement ou moins d'un bataillon, le conseil de discipline se compose outre le président, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde; il ne peut siéger qu'au nombre de trois ou de cinq juges.

Dans ce cas, un officier désigné par le chef de corps remplit les fonctions de ministère public, et un sergent-major celles de greffier.

ART. 95.

Le tirage des membres du conseil de discipline, se fait (le reste comme au projet du Gouvernement).

Projet de loi du Gouvernement.

d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou brigadier et d'un garde convoqués à cet effet.

Il sera fait un second tirage pour un nombre égal de juges suppléants.

Le tirage au sort des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et des gardes, aura lieu sur une liste de trente noms, formée à cette fin par le chef de la garde.

ART. 100.

Les fonctions de membres des conseils de discipline sont obligatoires : elles dispensent de tout autre service.

Le membre du conseil qui aura manqué à une séance, sans motif valable, préalablement communiqué au président, sera condamné, séance tenante, et quel que soit le nombre de membres présents, à une amende de 5 à 15 fr.

ART. 101.

Les fonctions d'huissier près le conseil de discipline, sont remplies par les tambours-majors, tambours-maitres, ou par un huissier ordinaire, au choix du chef de la garde.

Néanmoins, les contrevenants peuvent employer tout huissier à leur choix.

SECTION II.**DE LA PROCÉDURE.****ART. 102.**

Les contraventions seront constatées par

Projet de loi de la section centrale.

Il est fait (le reste comme au projet du Gouvernement).

Le tirage au sort des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et des gardes, a lieu (le reste comme au projet du Gouvernement).

Celui qui a été membre d'un conseil de discipline est exempté d'en faire partie, le trimestre suivant, s'il le demande.

ART. 96.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Le membre du conseil qui a manqué à une séance, sans motif valable, préalablement communiqué au président, est condamné, séance tenante, et quel que soit le nombre de membres présents, à une amende de 2 à 15 fr.

Il peut, sur son opposition, être relevé de la peine s'il justifie qu'il a été dans l'impossibilité de communiquer préalablement le motif de son absence.

ART. 97.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Les contrevenants peuvent employer un huissier à leur choix.

SECTION II.**DE LA PROCÉDURE.****ART. 98.**

Les contraventions sont constatées par

Projet de loi du Gouvernement.

des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, et envoyés au ministère public par le chef de la garde.

Elles pourront aussi être constatées par témoins.

ART. 103.

La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son expédition, son exécution ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais, et le paiement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, seront soumis aux règles établies en matière de simple police.

Les jugements seront signés par le président seulement et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire, il sera toujours tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non paiement dans le délai fixé par le jugement, l'emprisonnement mentionné au n° 3 de l'art. 96.

Les jugements par défaut seront seuls notifiés.

SECTION III.**RECOURS EN CASSATION.****ART. 104.**

Aucun recours autre que le pourvoi en cassation, soit pour incompétence, soit pour omission ou violation de formes substantielles, soit pour contravention expresse à la loi, ne sera admis contre les jugements des conseils de discipline.

Le pourvoi est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement s'il

Projet de loi de la section centrale.

des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, et envoyés au ministère public par le chef de la garde.

Elles peuvent aussi être constatées par témoins.

ART. 99.

La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son expédition, son exécution ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais, et le paiement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, sont soumis aux règles établies en matière de simple police.

Les jugements sont signés par le président et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire, il est tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non paiement dans le délai fixé par le jugement, l'emprisonnement mentionné au n° 3 de l'art. 92.

Les jugements par défaut sont seuls notifiés.

SECTION III.**RECOURS EN CASSATION.****ART. 100.**

Aucun recours autre que le pourvoi en cassation, soit pour incompétence, soit pour omission ou violation de formes substantielles, soit pour contravention expresse à la loi, n'est admis contre les jugements des conseils de discipline.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet de loi du Gouvernement.

est contradictoire, soit de la signification s'il est par défaut.

Le pourvoi sera recevable, bien que le condamné à l'emprisonnement ne soit pas en état.

Le délai est le même pour les deux parties.

Sont réduites au quart du tarif ordinaire les amendes exigées par la loi pour former ou pour soutenir le pourvoi.

ART. 105.

En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le même conseil, composé d'autres juges.

ART. 106.

Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

TITRE XI.*Dispositions particulières.***ART. 107.**

Dans les réunions de la garde civique et de l'armée, la garde civique aura le pas.

ART. 108.

Aucune demande d'une place quelconque salariée, soit directement, soit indirectement des deniers du trésor public ou sur les fonds provinciaux ou communaux, ne sera admise de la part d'une personne obligée par son âge au service de la garde civique, si elle n'est accompagnée d'un certificat du chef de la garde, constatant que le

Projet de loi de la section centrale.

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

Les amendes exigées par la loi pour former ou soutenir le pourvoi, sont réduites au quart du tarif ordinaire.

ART. 101.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 102.

(Comme au projet du Gouvernement.)

TITRE XI.*Dispositions particulières.***ART. 103.**

Dans les réunions de la garde civique et de l'armée, la garde civique a le pas.

ART. 104.

Aucune demande adressée par un citoyen astreint ~~par son âge~~ au service de la garde civique pour obtenir une place salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune, n'est admise s'il ne produit un certificat du chef de la garde constatant qu'il a rempli ses devoirs de garde civique.

Projet de loi du Gouvernement.

pétitionnaire remplit ses devoirs de garde civique, ou qu'il a été légitimement exempté.

ART. 109.

Dans l'année de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection des officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers de la garde civique.

Cette opération sera précédée de la réorganisation des compagnies.

ART. 110.

Le exemptions définitives sont maintenues dans les communes où elles ont été prononcées.

ART. 111.

Immédiatement après la réorganisation prescrite par l'art. 109, un arrêté royal prononcera le licenciement des gardes actuelles ; et les lois antérieures sur la matière, sauf l'art. 97 du décret du 31 décembre 1830, seront abrogées.

Projet de loi de la section centrale.

(Supprimé.)

ART. 105.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 106.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre promptement à exécution la présente loi, et déterminera pour la première fois l'époque de l'inscription, de la formation des compagnies et de l'élection des cadres.

Un arrêté royal prononcera ensuite le licenciement des gardes actuelles ; et les lois antérieures sur la matière, sauf l'art. 97 du décret du 31 décembre 1830, seront abrogées.